

I.

RÈGLEMENT D'EXAMEN

THÉOLOGIE EN BRANCHE UNIQUE  
THEOLOGIE EN BRANCHE PRINCIPALE  
THÉOLOGIE EN BRANCHE SECONDAIRE

Approuvé par le Conseil de Faculté le 20 octobre 1998

<b>TABLE DES MATIERES</b>
---------------------------

Article premier

Voies et conclusions des études

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

1. *EXAMENS ET TRAVAUX ECRITS DE SEMINAIRES*

Art. 2 Formes

Art. 3 Notes

2. *EXAMENS FINAUX*

Art. 4 Définition

Art. 5 Travaux écrits

Art. 6 Examens finaux oraux

Art. 7 Assesseurs

3. *ECHEC – REPETITION – INTERRUPTION*

Art. 8 Echec

Art. 9 Répétition

Art. 10 Interruption

4. *NOTES ET DELAIS*

Art. 11 Inscription des notes

Art. 12 Echelle des notes

Art. 13 Périodes d'examens

Art. 14 Délais de dépôts des travaux écrits

## **II. THEOLOGIE EN BRANCHE UNIQUE**

Art. 15 Définition

1. *DISCIPLINES D'EXAMENS*

Art. 16 Disciplines d'examens pour la licence

Art. 17 Disciplines d'examens pour le diplôme

2. *EXAMEN INTERMEDIAIRE*

Art. 18 Teneur

Art. 19 Travail écrit

Art. 20 Examens annuels de la deuxième année

Art. 21 Note

3. *EXAMEN DE LICENCE*

Art. 22 Teneur

Art. 23 Mémoire de licence

Art. 24 Examens finaux oraux

Art. 25 Note

Art. 26 Grade académique

Art. 27 Document

4. *EX*

*AMEN DE DIPLOME*

- Art. 28 Teneur
- Art. 29 Travail écrit de diplôme
- Art. 30 Examens finaux oraux
- Art. 31 Note
- Art. 32 Désignation
- Art. 33 Document
- Art. 34 Passage du diplôme à la licence
- Art. 35 Attestation d'études

**III. THEOLOGIE EN BRANCHE PRINCIPALE**

- Art. 36 Définition
- 1. *DISCIPLINES D'EXAMENS*
  - Art. 37 Disciplines d'examens dans la branche principale (variantes A et B)
  - Art. 38 Disciplines d'examens dans les branches secondaires
- 2. *EXAMEN DE LICENCE*
  - Art. 39 Teneur
  - Art. 40 Examen final dans la branche secondaire théologique
  - Art. 41 Examens finaux dans les branches secondaires non théologiques
  - Art. 42 Mémoire de licence
  - Art. 43 Examens finaux oraux dans la branche principale
- 3. *NOTE ET TITRE*
  - Art. 44 Note de la branche secondaire théologique
  - Art. 45 Notes des branches secondaires non théologiques
  - Art. 46 Note de la branche principale
  - Art. 47 Note d'ensemble
  - Art. 48 Grade académique
  - Art. 49 Document

**IV. THEOLOGIE EN BRANCHE SECONDAIRE**

- Art. 50 Définition

**A. Voie d'études conclue par une licence**

- 1. *DISCIPLINES D'EXAMENS*
  - Art. 51 Disciplines d'examens dans la branche secondaire générale de »Théologie»
  - Art. 52 Examens dans les branches secondaires spéciales de la Faculté de théologie
- 2. *EXAMEN FINAL*
  - Art. 53 Conditions d'admission
  - Art. 54 Teneur
  - Art. 55 Note d'ensemble

**B. Voie d'études conclue par un diplôme d'enseignement secondaire (DES)**

- 1. *DISCIPLINES D'EXAMENS*
  - Art. 56 Teneur
- 2. *EXAMEN FINAL*
  - Art. 57 Conditions d'admission
  - Art. 58 Teneur
  - Art. 59 Note d'ensemble

**V. ETUDES PREALABLES ACCOMPLIES HORS DE LA FACULTE**

- Art. 60 Dispositions générales
- Art. 61 Etudes de théologie inachevées hors de la Faculté
- Art. 62 Etudes de théologie conclues hors de la Faculté, sans mémoire de licence ou travail de diplôme
- Art. 63 Etudes de théologie conclues hors de la Faculté, avec un mémoire de licence ou un travail de diplôme

## **REGLEMENT D'EXAMENS**

**du 20 octobre 1998**

### **sur l'obtention de la licence et du diplôme et l'accomplissement de branches secondaires en théologie**

La Faculté de théologie de l'Université de Fribourg (Suisse),

vu :

les statuts de l'Université de Fribourg du 20 mai 1986, art. 54, al. 2, 64 et 67 ;

les statuts de la Faculté de théologie du 25 janvier 1994, art. 40,

*arrête:*

#### **Article premier : Voies et conclusions des études**

- a) La Faculté de théologie, en vertu des compétences qui lui sont reconnues par l'Etat et par l'Eglise, offre les voies d'études académiques et ecclésiastiques suivantes, conclues de cette manière : études de théologie en branche unique, conclues par la licence ou le diplôme ecclésiastique; études de théologie en branche principale, conclues par la licence ; études de théologie en branche secondaire pour l'obtention d'une licence non théologique ou d'un diplôme d'enseignement secondaire (DES) ; études menant à l'obtention du diplôme de maître/maîtresse de gymnase (DMG) ou du certificat de spécialisation qui font l'objet de règlements spéciaux.
- b) Toutes les voies d'études mentionnées comprennent obligatoirement une spécialisation, à choisir dans l'un des domaines d'option offerts par la Faculté : théologie biblique, histoire de l'Eglise, théologie systématique, théologie pratique, missiologie et science des religions.
- c) La Faculté de théologie étant une faculté bilingue, tous les voies d'études peuvent être suivies dans les deux langues. Il est possible d'obtenir la licence ou le diplôme portant la mention « bilingue ».

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### I. EXAMENS ORAUX ET TRAVAUX ECRITS DE SEMINAIRES

#### Art. 2 Formes

- a) Les examens semestriels et annuels sont en principe des examens oraux d'une durée de 15 minutes ; les enseignants et enseignantes sont toutefois libres de choisir d'autre formes d'examen, en accord avec l'étudiant ou l'étudiante concerné-e. Les examens doivent être accomplis durant les semaines d'examens de l'année ou du semestre correspondant.
- b) Les examens bisannuels sont en principe des examens oraux d'une durée de 20 minutes ; les enseignants et enseignantes sont toutefois libres de choisir d'autre formes d'examen, en accord avec les étudiants et étudiantes. Ces examens porteront sur une liste de thèses définie au préalable. Ils peuvent également être accomplis sous la forme de deux examens annuels.
- c) Les travaux de séminaire (proséminaire et séminaire) sont des travaux écrits comprenant 12 à 15 pages d'environ 2500 signes chacune. Ils doivent être rendus au cours de l'année académique durant laquelle le séminaire a lieu, au plus tard cependant au cours de l'année suivante.
- d) En ce qui concerne tout autre prestation requise dans le cadre d'exercices pratiques, d'activités interdisciplinaires ou interuniversitaires, mais n'exigeant pas de note, les responsables concernés ou le décanat établiront une attestation portant la mention 'réussi' ou 'non réussi'.

#### Art. 3 Notes

- a) Pour les disciplines comportant des examens semestriels, la note annuelle sera constituée de la moyenne des deux notes semestrielles. Pour les disciplines comportant un examen bisannuel, mais présenté sous la forme de deux examens annuels, la note bisannuelle sera constituée de la moyenne des deux notes d'examens annuels.
- b) Pour les disciplines obligatoires accomplies dans une autre faculté de théologie ou haute école, dans le cadre d'un séjour d'études à l'étranger ou d'un programme de mobilité, l'étudiant ou l'étudiante doit également présenter, à son retour, une note semestrielle ou annuelle.
- c) Si, pour les disciplines obligatoires accomplies durant les études dans une autre faculté de théologie ou haute école, l'étudiant ou l'étudiante ne peut pas présenter de notes semestrielles ou annuelles, les examens correspondants devront être effectués à la Faculté.
- d) Les étudiants ou étudiantes qui, par leur diplôme pré-universitaire reconnu, sont en possession d'une attestation stipulant qu'ils ont les connaissances suffisantes dans l'une ou plusieurs des langues anciennes requises, peuvent en être dispensés par le *Curator studiorum*.
- e) Pour les étudiants ou étudiantes ayant effectué au préalable des études de théologie partielles ou complètes dans une autre faculté reconnue, seules les notes des examens effectués à la Faculté seront comptées.

## 2. EXAMENS FINAUX

### Art. 4 Définition

- a) Sont considérés comme examens finaux l'examen intermédiaire à la fin du premier cycle d'études (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année) et l'examen de licence ou de diplôme à la fin du cycle principal d'études.
- b) Les examens finaux se composent d'un travail écrit et d'examens oraux.
- c) Pour que l'examen de licence ou de diplôme porte la mention « bilingue », il faut que 40 % à 60 % des cours et des examens annuels correspondants, ainsi qu'un tiers des examens finaux oraux, aient été effectués dans l'autre langue, et qu'au moins un travail écrit de séminaire ait été rédigé dans l'autre langue.

### Art. 5 Travaux écrits

- a) Les examens sous forme de travaux écrits comportent : page de titre, table des matières, texte principal, notes et bibliographie. Sur la page de titre figurent le nom de l'auteur, le titre du travail et la mention : Examen intermédiaire *ou* Mémoire de licence *ou* Mémoire de diplôme, sous la direction de ....., présenté à la Faculté de théologie, Fribourg (Suisse), lieu et date....
- b) Le travail d'examen intermédiaire (en deux exemplaires) et le mémoire de licence ou le travail de diplôme (en trois exemplaires) doivent être déposés au décanat de la Faculté de théologie dans les délais prévus. En outre, l'étudiant ou l'étudiante présentera la *tabella scholarum*, la *tabella examinum*, la liste des séminaires, des cours spéciaux et des semaines interdisciplinaires suivis, ainsi que, pour l'examen oral final de la branche complémentaire choisie (licence), une liste de thèses, signée du représentant ou de la représentante de la discipline.
- c) Les travaux écrits sont corrigés par deux censeurs : le directeur ou la directrice du travail et un deuxième censeur désigné par le doyen ou la doyenne. La moyenne des deux notes attribuées constitue la note finale du travail écrit.
- d) Si les deux censeurs proposent le rejet du travail, celui-ci est refusé sous la forme présentée. Si seul l'un des deux censeurs propose le rejet du travail, le doyen ou la doyenne désigne un troisième censeur.
- e) Si le troisième censeur propose également le rejet du travail, celui-ci est refusé sous la forme présentée. Si le troisième censeur en propose l'acceptation, la note est attribuée d'entente avec les deux autres censeurs.
- f) L'acceptation du travail est confirmée par écrit par le secrétariat du décanat.
- g) Si un mémoire de licence ou un travail de diplôme ne peut être déposé deux ans au plus tard après la fin de la 5<sup>e</sup> année d'études, une demande de délai circonstanciée doit être adressée au *Curator studiorum*.
- h) Un exemplaire du mémoire de licence ou du travail de diplôme est déposé à la Bibliothèque cantonale et universitaire, à moins que l'auteur ne s'y oppose par lettre circonstanciée adressée au doyen ou à la doyenne.

### Art. 6 Examens finaux oraux

- a) Pour pouvoir se présenter aux examens finaux oraux de l'examen intermédiaire, de la licence ou du diplôme, les examens suivants doivent avoir été accomplis :  
*pour l'examen intermédiaire (théologie en branche unique) : examens semestriels et/ou annuels de la première année, examens de langues anciennes requises, travaux écrits de proséminaires et travail écrit d'examen intermédiaire ;*  
*pour la licence et le diplôme (théologie en branche unique) : examens semestriels, annuels et bisannuels de la 3<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> année, travaux de séminaires et mémoire de licence ou de diplôme ;*  
*pour la licence (théologie en branche principale) : tous les examens oraux et écrits dans la branche principale ainsi que dans les branches secondaires, et le mémoire de licence.*

- b) Si l'étudiant ou l'étudiante ne peut se présenter aux examens finaux oraux au plus tard un an après la période d'examens qui suit le dépôt du travail écrit, une demande de délai circonstanciée devra être adressée au doyen ou à la doyenne.
- c) L'attestation d'acceptation du travail écrit délivrée par le secrétariat du décanat doit être présentée au début de l'examen à chaque examinateur ou examinatrice.

**Art. 7 Assesseurs**

- a) Pour les examens finaux oraux de licence et de diplôme, la présence d'un(e) assesseur qualifié(e) est obligatoire.
- b) L'assesseur qualifié(e) est désigné(e) par l'examineur ou l'examinatrice.

**3. ECHEC – REPETITION – INTERRUPTION**

**Art. 8 Echec**

Il y a échec lorsque :

- a) un examen oral ou un travail écrit est sanctionné par une note inférieure à 4 ;
- b) un étudiant ou une étudiante ne se présente pas à l'examen, sans fournir d'excuse valable ;
- c) les travaux de séminaires, le mémoire de licence ou le travail de diplôme ne sont pas déposés dans les délais requis.

**Art. 9 Répétition**

- a) Après un échec, l'examen ne peut être répété que deux fois ; après un refus, un travail écrit ne peut être présenté à nouveau que deux fois, sous une forme révisée.
- b) Après un échec ou un refus, l'examen, le travail écrit d'examen intermédiaire, le mémoire de licence ou le travail de diplôme ne pourra être répété, respectivement présenté à nouveau, avant le début du semestre suivant.
- c) Il n'est pas possible de répéter un examen réussi. Il en va de même pour un travail écrit.

**Art. 10 Interruption**

- a) Après trois échecs lors d'un examen, ou trois refus du travail d'examen intermédiaire, du mémoire de licence ou du travail de diplôme, le droit de poursuivre les études dans la voie d'études en question est perdu.
- b) Les examens annuels de la fin de la 1ère année doivent être présentés avec succès au plus tard avant le début du 5<sup>ème</sup> semestre ; faute de quoi le droit de poursuivre les études dans cette voie est perdu.

#### 4. NOTES ET DELAIS

##### Art. 11 Inscription des notes

- a) Les notes des examens et des travaux écrits seront reportées par les examinateurs et les examinatrices sur des formulaires, disponibles au secrétariat du décanat. Ces formulaires, datés et signés, seront retournés au décanat à la fin de chaque période d'examens. Les notes seront reportées ensuite par le secrétariat du décanat dans la *tabella examinum* de l'étudiant ou de l'étudiante.
- b) Les notes des examens et des travaux écrits peuvent en outre être directement inscrites par l'examineur ou l'examinatrice, avec la date et la signature, dans la *tabella examinum* des étudiants et étudiantes.

##### Art. 12 Echelle des notes

Les résultats des examens et des travaux écrits sont notés selon une échelle allant de 6 à 1, 6 étant la meilleure note, 1 la moins bonne :

excellent	6	<i>summa cum laude</i>
très bien	5,5	<i>insigni cum laude</i>
bien	5	<i>magna cum laude</i>
assez bien	4,5	<i>cum laude</i>
suffisant	4	<i>rite</i>
insuffisant	en dessous de 4	<i>insufficenter</i>

##### Art. 13 Périodes d'examens

Tous les examens semestriels, annuels, bisannuels ou finaux ont lieu durant la semaine suivant la fin des cours d'un semestre ou durant la semaine précédant le début des cours d'un semestre.

##### Art. 14 Délais de dépôt des travaux écrits

- a) Le travail écrit d'examen intermédiaire doit être déposé au décanat de la Faculté jusqu'au 1<sup>er</sup> mai.
- b) Le mémoire de licence ou le travail de diplôme doit être déposé au décanat jusqu'au:
- 1<sup>er</sup> mai: en vue des examens finaux durant la période d'examens à la fin du semestre d'été ;
  - 1<sup>er</sup> septembre: en vue des examens finaux durant la période d'examens avant le début des cours du semestre d'hiver ;
  - 1<sup>er</sup> décembre: en vue des examens finaux durant la période d'examens à la fin du semestre hiver.
- c) Le *Curator studiorum* peut accorder une prolongation du délai sur présentation d'une demande écrite comprenant l'accord du directeur ou de la directrice du travail.

## II. THEOLOGIE EN BRANCHE UNIQUE

### Art. 15 Définition

La voie d'études de théologie en branche unique s'effectue en dix semestres. Elle offre deux filières d'études : l'une se concluant par la licence en théologie, réservée exclusivement aux étudiants et étudiantes remplissant les conditions générales d'admission ou immatriculés sur la base du règlement permettant l'admission des personnes âgées de trente ans révolus. La seconde filière se conclut par le diplôme ecclésiastique, qui ne confère pas de grade académique; peuvent y être admises les personnes âgées de 18 ans au moins, pour autant qu'elles possèdent une préparation jugée suffisante par la faculté et que le doyen estime que la capacité d'accueil dans cette voie d'études est suffisante (voir aussi l'article 34).

### 1. DISCIPLINES D'EXAMENS

#### Art. 16 Disciplines d'examens pour la licence

- a) La voie d'études de théologie en branche unique permettant de se présenter aux examens finaux de licence comprend 29 examens annuels ou bisannuels et six travaux écrits notés pour les étudiants engagés dans la voie d'études en langue française et 31 examens annuels ou bisannuels et six travaux écrite notés pour les étudiants engagés dans la vois d'études en langue allemande.
- b) Pour les étudiants engagés dans la voie d'études en langue française, les examens annuels (= Ex) ou bisannuels (= Ex\*) sont exigés dans les disciplines suivantes:

#### Théologie biblique 5 Ex, 2 Ex\*

##### Ancien Testament:

Introduction à la théologie de l'Ancien Testament	1 Ex
Introduction à la littérature de l'Ancien Testament	1 Ex
Exégèse <i>ou</i> Théologie de l'Ancien Testament	1 Ex*

##### Nouveau Testament:

Introduction au Nouveau Testament : I. Evangiles	1 Ex
Introduction au Nouveau Testament : II. Littér. paulinienne	1 Ex
Exégèse <i>ou</i> Théologie du Nouveau Testament	1 Ex*

Milieu biblique (Ancien et Nouveau Testament)	1 Ex
---	------

#### Histoire de l'Eglise 4 Ex

Histoire de l'Eglise ancienne	1 Ex
Patristique	1 Ex
Histoire de l'Eglise médiévale, moderne et contemporaine	2 Ex

#### Philosophie 3 Ex

Introduction à la philosophie	1 Ex
Philosophie	2 Ex

#### Théologie systématique 6 Ex

Situation de la foi	1 Ex
Théologie fondamentale	1 Ex
Théologie dogmatique	2 Ex
Théologie morale:	
Théologie morale fondamentale	1 Ex
Théologie morale spéciale	1 Ex

<u>Théologie pratique</u>	<u>5 Ex</u>
Sciences liturgiques:	
Introduction à la liturgie et aux sciences liturgiques	1 Ex
Sciences liturgiques	1 Ex
Théologie pastorale:	
Introduction à la théologie pastorale	1 Ex
Droit canonique	2 Ex

<u>Missiologie et science des religions</u>	<u>1 Ex</u>
Philosophie des religions et cultures	1 Ex

<u>Langues anciennes (cf. art. 3.d)</u>	<u>3 Ex</u>
Latin, grec, hébreu	3 Ex

<u>Travaux écrits:</u>	<u>6 N</u>
Travaux de proséminaires	2 N
Séminaires	2 N
Examen intermédiaire	1 N
Mémoire de licence	1 N

- c) Pour les étudiants engagés dans la voie d'études en langue allemande, les examens annuels (= Ex) ou bisannuels (= Ex\*) sont exigés dans les disciplines suivantes:

<u>Théologie biblique</u>	<u>5 EX, 2 EX*</u>
---------------------------	--------------------

Ancien Testament:	
Introduction à la théologie de l'Ancien Testament	2 EX
Exégèse <i>ou</i> Théologie de l'Ancien Testaments	1 EX*
Nouveau Testament:	
Introduction au Nouveau Testament I: Evangiles;	1 Ex
Introduction au Nouveau Testament II: Littér. paulinienne	1 EX
Exégèse <i>ou</i> Théologie du Nouveau Testament	1 EX*
Milieu biblique (Ancien et Nouveau Testament)	1 EX

<u>Histoire de l'Eglise</u>	<u>4 EX</u>
-----------------------------	-------------

Histoire de l'église ancienne	1 EX
Patristique	1 EX
Histoire de l'Eglise médiévale, moderne et contemporaine	2 EX

<u>Philosophie</u>	<u>3 EX</u>
--------------------	-------------

Introduction à la philosophie	1 EX
Philosophie	2 EX

<u>Théologie systématique</u>	<u>6 EX</u>
-------------------------------	-------------

Introduction à la Théologie systématique	1 EX
Théologie fondamentale	1 EX
Théologie dogmatique	2 EX

Théologie morale :	
Théologie morale fondamentale	1 EX
Théologie morale	1 EX

<u>Théologie pastorale</u>	<u>5 EX, 2 EX*</u>
----------------------------	--------------------

Sciences liturgiques :	
Introduction aux sciences liturgiques	1 EX
Sciences liturgiques	1 EX
Théologie pastorale:	
Introduction à la théologie pastorale	1 EX
Théologie pastorale	1 EX*
Catéchèse	1 EX*

Droit canonique	2 EX	
<u>Science des religions/Missologie</u>		<u>1 EX</u>
Philosophie des religions et cultures	1 EX	
<u>Langues anciennes (cf. art. 3,d)</u>		<u>3 EX</u>
Latin, grec, hébreu	3 EX	
<u>Travaux écrits :</u>		<u>6 N</u>
Travaux de proséminaires	2 N	
Travaux de séminaires principale	2 N	
Examen intermédiaire	1 N	
Mémoire de licence	1 N	

### Art. 17      **Disciplines d'examens pour le diplôme**

- a) La voie d'études de théologie en branche unique permettant de se présenter aux examens finaux pour l'obtention du diplôme ecclésiastique comprend 22 examens annuels ou bisannuels et 6 travaux écrits notés
- b) Les examens annuels (= Ex) ou bisannuels (= Ex\*) sont exigés dans les disciplines suivantes :

<u>Théologie biblique</u>		<u>1 Ex, 4 Ex*</u>
Ancien Testament:		
Introduction à la théologie de l'Ancien Testament	1 Ex*	
Exégèse <i>ou</i> Théologie de l'Ancien Testament	1 Ex*	
Nouveau Testament:		
Introduction au Nouveau Testament I : Evangiles		
<i>et</i> II : Littérature paulinienne	1 Ex*	
Exégèse <i>ou</i> Théologie du Nouveau Testament	1 Ex*	
Milieu biblique (Ancien et Nouveau Testament)	1 Ex	
<u>Histoire de l'Eglise</u>		<u>3 Ex</u>
Histoire de l'Eglise ancienne	1 Ex	
Patristique	1 Ex	
Histoire de l'Eglise médiévale, moderne et contemporaine	1 Ex	
<u>Philosophie</u>		<u>1 Ex</u>
Introduction à la philosophie	1 Ex	
<u>Théologie systématique</u>		<u>6 Ex</u>
Situation de la foi	1 Ex	
Théologie fondamentale	1 Ex	
Théologie dogmatique	2 Ex	
Théologie morale:		
Théologie morale fondamentale	1 Ex	
Théologie morale spéciale	1 Ex	
<u>Missologie et science des religions</u>		<u>2 Ex</u>
Philosophie des religions et cultures	1 Ex	
Missologie	1 Ex	

<u>Théologie pratique</u>		<u>3 Ex, 1 Ex*</u>
Sciences liturgiques:		
Introduction aux sciences liturgiques	1 Ex	
Sciences liturgiques	1 Ex*	
Théologie pastorale:		
Introduction à la théologie pastorale	1 Ex	
Catéchèse/didactique	1 Ex	
<u>Langues anciennes (cf. art. 3,d)</u>		<u>1 Ex</u>
Latin		1 Ex
c) <u>Travaux écrits:</u>		<u>6 N</u>
Travaux de proséminaires	2 N	
Séminaires	2 N	
Examen intermédiaire	1 N	
Travail de diplôme	1 N	

## **2. EXAMEN INTERMEDIAIRE**

### **Art. 18 Teneur**

L'examen intermédiaire comprend le travail écrit d'examen intermédiaire et les examens annuels de la deuxième année d'études.

### **Art. 19 Travail écrit**

- a) Le travail d'examen intermédiaire traite de manière scientifique un sujet relevant de l'une des disciplines des deux premières années.
- b) Le sujet du travail doit être fixé d'entente avec l'enseignant ou l'enseignante de la discipline choisie, avant la fin du mois de janvier de la 2<sup>e</sup> année.
- c) Le travail d'examen intermédiaire comprend 30 à 40 pages d'environ 2500 signes chacune ; il doit correspondre aux exigences d'un travail scientifique, tant au niveau de la langue que de la forme.

**Art. 20 Examens annuels de la 2<sup>e</sup> année**

- a) Les examens annuels de la 2<sup>e</sup> année constituent les examens finaux oraux de l'examen intermédiaire.
- b) Pour pouvoir se présenter à ces examens, il faut être en possession de l'attestation d'acceptation du travail écrit d'examen intermédiaire établie par le secrétariat du décanat. Cette attestation doit être présentée aux examinateurs ou examinatrices.

**Art. 21 Note**

- a) La note de l'examen intermédiaire se compose de la moyenne des notes de la 1<sup>re</sup> année (1/3), de la 2<sup>e</sup> année (1/3) et du travail écrit d'examen intermédiaire (1/3). Il n'est pas tenu compte des notes des examens de langues anciennes.
- b) La note de l'examen intermédiaire est inscrite dans la *tabella examinum* par le secrétariat du décanat.
- c) Les étudiants et étudiantes ne sont admis aux examens du deuxième cycle d'études que s'ils sont en mesure de présenter la note d'examen intermédiaire.

**3. EXAMEN DE LICENCE****Art. 22 Teneur**

L'examen de licence se compose du mémoire de licence et des examens finaux oraux.

**Art. 23 Mémoire de licence**

- a) Le mémoire de licence traite de manière scientifique un sujet relevant de l'une des disciplines d'option de la Faculté, démontrant que l'étudiant ou l'étudiante est capable de mener personnellement un travail théologique, sans que l'on exige de sa part des résultats de recherche originaux.
- b) Le choix du sujet du mémoire doit être effectué en accord avec le directeur ou la directrice du travail, au plus tard au cours du semestre d'été de la 4<sup>e</sup> année d'études.
- c) Le mémoire comprend 80 à 120 pages d'environ 2500 signes chacune ; il doit satisfaire aux exigences d'un travail scientifique, tant au niveau de la langue que de la forme.

**Art. 24 Examens finaux oraux**

- a) Pour pouvoir être admis aux examens finaux oraux, il faut avoir obtenu l'attestation d'acceptation du mémoire de licence délivrée par le secrétariat du décanat. Cette attestation doit être présentée aux examinateurs ou examinatrices.
- b) Ces examens se composent d'interrogations orales de trente minutes chacune portant respectivement sur la théologie dogmatique, la théologie morale, et une branche en option à choisir parmi les disciplines d'examens de la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année (excepté les langues anciennes).
- c) Les examens portent sur l'ensemble de la matière des disciplines respectives, précisée toutefois par les enseignants ou enseignantes au moyen d'une liste de thèses.
- d) Les examens finaux oraux en théologie dogmatique et en théologie morale tiennent lieu d'examens bisannuels portant sur la matière de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> année de ces disciplines.

**Art. 25 Note**

La note de la licence se compose de la moyenne des notes des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années d'études (1/4), des notes des examens oraux finaux (1/4) et de la note du mémoire de licence (1/2).

**Art. 26 Grade académique**

Le grade obtenu est:

*Licence en théologie (branche unique) – Licentia in sacra theologia.***Art. 27 Document**

- a) La Faculté établit un diplôme indiquant le grade académique, le titre du mémoire et la note obtenue pour la licence.
- b) Si les conditions requises sont remplies (*cf. art. 4,c*), le diplôme portera en outre la mention "bilingue".

**4. EXAMEN DE DIPLOME****Art. 28 Teneur**

L'examen de diplôme, régi par le droit ecclésiastique, se compose du travail écrit de diplôme et des examens finaux oraux.

**Art. 29 Travail écrit de diplôme**

- a) Le travail écrit de diplôme traite de manière scientifique un sujet relevant de l'une des disciplines d'option de la Faculté. Il doit démontrer que l'étudiant ou l'étudiante est capable de mener personnellement un travail théologique, en portant un accent particulier sur le rapport à l'expérience pratique.
- b) Le choix du sujet du travail écrit de diplôme doit être effectué, en accord avec le directeur ou la directrice du travail, au plus tard au cours du semestre d'été de la 4<sup>e</sup> année d'études.
- c) Le travail de diplôme comprend 40 à 50 pages d'environ 2500 signes chacune; il doit satisfaire aux exigences d'un travail scientifique, tant au niveau de la langue que de la forme.

**Art. 30 Examens finaux oraux**

- a) Pour pouvoir être admis aux examens finaux oraux, il faut avoir obtenu l'attestation d'acceptation du travail écrit de diplôme délivrée par le secrétariat du décanat. Cette attestation doit être présentée aux examinateurs ou examinatrices.
- b) Ces examens se composent d'une interrogation orale de 30 minutes en théologie dogmatique et d'une interrogation orale de 45 minutes au total en théologie morale, théologie pastorale et droit canonique, ce qui correspond ainsi à l'examen ecclésiastique *de cura animarum*.
- c) Les examens portent sur l'ensemble de la matière de ces disciplines, précisée toutefois par les enseignants ou enseignantes au moyen d'une liste de thèses.
- d) Les examens finaux oraux en théologie dogmatique et en théologie morale tiennent lieu d'examens bisannuels portant sur la matière de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> année de ces disciplines.

**Art. 31 Note**

La note du diplôme se compose de la moyenne des notes des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années (1/3), des examens finaux oraux (1/3) et du travail de diplôme (1/3).

**Art. 32 Désignation**

La conclusion de cette voie d'études ecclésiastique porte le nom: *diplôme en théologie*.

**Art. 33 Document**

- a) La Faculté établit un diplôme indiquant le nom » diplôme en théologie », le titre du travail écrit de diplôme et la note obtenue.

- b) Si les conditions requises sont remplies (cf. art. 4,c), le diplôme portera en outre la mention »bilingue”.

**Art. 34 Passage du diplôme à la licence**

- a) L'étudiant et l'étudiante ayant obtenu le diplôme ecclésiastique avec la note 5 au minimum, peut demander l'accès aux études de licence en théologie.
- b) Le programme requiert au moins une année d'études supplémentaire.
- c) Les examens manquants par rapport aux exigences du programme de licence doivent être complétés d'entente avec le Curator studiorum.

**Art. 35 Attestation d'études**

L'étudiant ou l'étudiante ayant accompli tous les examens requis pour les études visant le diplôme en théologie, selon l'art. 17, mais sans avoir déposé le travail écrit de diplôme, peut obtenir une attestation d'études délivrée par la Faculté.

### III. THEOLOGIE EN BRANCHE PRINCIPALE

#### Art. 36 Définition

- a) La voie d'études de théologie en branche principale dure huit à dix semestres et comprend la branche principale de théologie et deux branches secondaires. Elle se conclut par l'obtention du grade académique de licence.
- b) La voie d'études de théologie en branche principale se présente en deux variantes. La branche principale de théologie est identique dans les deux variantes. Les variantes se différencient par le choix des branches secondaires.

Dans la variante A, la première branche secondaire est théologique : elle est choisie parmi les branches secondaires des domaines d'option de la Faculté de théologie et correspond ainsi au programme d'option de cette voie d'études ; la deuxième branche secondaire est choisie parmi les branches secondaires offertes par les autres facultés.

Dans la variante B, les deux branches secondaires sont choisies parmi les branches secondaires offertes par les autres facultés.

#### I. DISCIPLINES D'EXAMENS

#### Art. 37 Disciplines d'examens dans la branche principale (variantes A et B)

- a) La branche principale de théologie (variantes A et B) requiert 18 examens annuels et 5 travaux écrits.
- b) Les examens annuels portent sur les disciplines suivantes:

<u>Théologie biblique</u>	4 Ex
Ancien Testament:	
Introduction à la théologie de l'Ancien Testament	1 Ex
Exégèse <i>ou</i> Théologie de l'Ancien Testament	1 Ex
Nouveau Testament	
Introduction au Nouveau Testament : I. Evangiles	1 Ex
Exégèse <i>ou</i> Théologie du Nouveau Testament	1 Ex
<u>Histoire de l'Eglise</u>	1 Ex
Histoire de l'Eglise ancienne <i>ou</i> Patristique <i>ou</i>	
Histoire de l'Eglise médiévale, moderne et contemporaine	1 Ex
<u>Philosophie</u>	1 Ex
Introduction à la philosophie	1 Ex
<u>Théologie systématique</u>	5 Ex
Théologie fondamentale et dogmatique:	
1. Situation de la foi <span style="margin-left: 40px;"><i>No 1 ou 2 au choix</i></span>	1 Ex
2. Théologie fondamentale	
3. Théologie dogmatique	2 Ex
Théologie morale	
Théologie morale fondamentale	1 Ex
Théologie morale spéciale	1 Ex
<u>Théologie pratique</u>	4 Ex
Introduction aux sciences liturgiques	1 Ex
Introduction à la théologie pastorale	1 Ex
Catéchèse/pédagogie religieuse	1 Ex
Droit canonique	1 Ex

<u>Missiologie et science des religions</u>		<u>1 Ex</u>
Philosophie des religions et cultures		1 Ex
<u>Langues anciennes (cf. art. 3,d)</u>		<u>2 Ex</u>
Latin, grec, hébreu	<i>(2 langues au choix)</i>	2 Ex
 c) <u>Travaux écrit:</u>		 <u>5 N</u>
Proséminaires		2 N
Séminaires		2 N
Mémoire de licence		1 N
 d) L'examen intermédiaire se compose de l'ensemble des notes des cours d'introduction (Ancien Testament, Nouveau Testament I, philosophie, situation de la foi ou théologie fondamentale, théologie morale fondamentale, sciences liturgiques, théologie pastorale, philosophie des religions et cultures) et des notes de proséminaires. A ce stade, les études de langues anciennes doivent avoir été conclues avec succès.		

### **Art. 38      Disciplines d'examens dans les branches secondaires**

- a) Dans la première branche secondaire théologique (variante A), l'enseignant ou l'enseignante responsable du domaine d'option choisi (cf. art. 1 b) fixe par écrit les exigences d'études. Ce document, signé et daté, est déposé au décanat de la Faculté.
- b) Dans la première branche secondaire théologique (variante A), seul un travail écrit de séminaire noté est exigé dans le domaine d'option choisi (ce qui porte à trois le nombre total de travaux écrits de séminaires notés requis dans cette voie d'études, dont deux dans la branche principale).
- c) Pour les branches secondaires non théologiques, la réglementation des examens est celle de la faculté concernée.

## **2. EXAMEN DE LICENCE**

### **Art. 39      Teneur**

L'examen de licence comprend les examens finaux dans les branches secondaires, le mémoire de licence et les examens finaux oraux dans la branche principale.

### **Art. 40      Examen final dans la branche secondaire théologique**

- a) Pour pouvoir se présenter à l'examen final de la branche secondaire théologique (variante A), il faut être muni d'une attestation écrite du secrétariat du décanat stipulant que le programme d'études prescrit a été accompli.
- b) L'examen final consiste en un travail écrit à huis clos, sauf si l'étudiant ou l'étudiante est en mesure de présenter un document attestant qu'il ou elle l'a choisi dans la branche secondaire non théologique.
- c) Le professeur compétent ou la professeure compétente détermine le lieu et l'heure de l'examen à huis clos et de l'examen oral.
- d) Le travail à huis clos dure quatre heures. Le professeur compétent ou la professeure compétente détermine les instruments de travail autorisés et, au début de la séance, choisit l'un des trois thèmes fixés au préalable.
- e) L'examen oral dure 45 minutes. Il comprend l'ensemble de la matière de la branche secondaire choisie, précisée toutefois au moyen d'une liste de thèses établie par le professeur compétent ou la professeure compétente.

### **Art. 41      Examens finaux dans les branches secondaires non théologiques**

Les examens finaux dans les branches secondaires non théologiques sont soumis au règlement de la faculté concernée ou aux accord passés entre facultés.

#### **Art. 42 Mémoire de licence**

Pour le mémoire de licence, les exigences sont les mêmes que pour la voie d'études : théologie en branche unique (*cf. art. 23*).

#### **Art. 43 Examens finaux oraux dans la branche principale**

- a) Pour pouvoir se présenter à l'examen final de la branche principale, il faut que les programmes des deux branches secondaires aient été conclus avec succès et que l'acceptation du mémoire de licence soit être attestée par écrit par le secrétariat du décanat. Cette attestation doit être présentée aux examinateurs ou examinatrices.
- b) L'étudiant ou l'étudiante doit passer trois examens de 30 minutes chacun, dans les disciplines suivantes:
  - théologie biblique (Ancien Testament *ou* Nouveau Testament)
  - théologie systématique (théologie fondamentale *ou* dogmatique *ou* morale)
  - dans la discipline complémentaire choisie (histoire de l'Eglise, théologie pastorale, sciences liturgiques, missiologie et science des religions, droit canonique).
- c) Les thèses d'examen de la branche principale ne doivent pas être les mêmes que celles de la branche secondaire théologique.

### **3. NOTE ET TITRE**

#### **Art. 44 Note de la branche secondaire théologique**

- a) La note de la branche secondaire théologique (variante A) se compose de la note du travail à huis clos (<sup>1</sup>/<sub>2</sub>) et de la note de l'examen final oral (<sup>1</sup>/<sub>2</sub>).
- b) Si l'étudiant ou l'étudiante choisit pour le travail à huis clos la branche secondaire non théologique, on ne tient compte que de la note de l'examen final oral.

#### **Art. 45 Notes des branches secondaires non théologiques**

Les notes attribuées pour les branches secondaires non théologiques sont les notes finales communiquées au secrétariat du décanat par les facultés ou instituts concernés.

#### **Art. 46 Note de la branche principale**

La note de la branche principale se compose de la moyenne des notes des examens annuels (<sup>1</sup>/<sub>4</sub>), des examens oraux finaux (<sup>1</sup>/<sub>4</sub>) et du mémoire de licence (<sup>1</sup>/<sub>2</sub>).

#### **Art. 47 Note d'ensemble**

La note d'ensemble de la licence se compose de la note de la branche principale (<sup>1</sup>/<sub>2</sub>) et des notes des branches secondaires (<sup>1</sup>/<sub>4</sub> chacune).

#### **Art. 48 Grade académique**

Le grade académique obtenu par la conclusion de cette voie d'études est:

*Licence en théologie (branche principale) - Licentia in scientiis religiosis*

#### **Art. 49 Diplôme**

- a) La Faculté établit un diplôme indiquant le grade académique, le titre du mémoire, les branches secondaires et la note d'ensemble.
- b) Si les conditions requises sont remplies (*cf. art. 4,c*), le diplôme portera en outre la mention "bilingue".

## IV. THEOLOGIE EN BRANCHE SECONDAIRE

### Art. 50 Définition

- a) La Faculté de théologie offre des programmes permettant aux étudiants et étudiantes d'autres facultés d'étudier la théologie en branche secondaire.
- b) Pour la voie d'études se concluant par une licence, la Faculté offre le programme de la branche secondaire générale de «Théologie» ainsi que des branches secondaires spéciales dans les domaines d'option théologiques.
- c) Pour la voie d'études se concluant par un diplôme d'enseignement secondaire (DES), la branche secondaire de « Théologie » et celle de « Science des religions » sont prévues.

### A. VOIE D'ETUDES CONCLUE PAR UNE LICENCE

#### I. DISCIPLINES D'EXAMENS

### Art. 51 Disciplines d'examens dans la branche secondaire générale de « Théologie »

- a) Le programme obligatoire de la branche secondaire générale de « Théologie » requiert 7 examens annuels et un travail écrit noté.
- b) Les examens annuels sont exigés dans les disciplines suivantes :

<u>Théologie biblique</u>		<u>2 Ex</u>
Introduction à l'Ancien Testament		1 Ex
Introduction au Nouveau Testament : I. Evangiles		1 Ex
<u>Théologie systématique</u>		<u>3 Ex</u>
Situation de la foi <i>ou</i>		
Théologie fondamentale		1 Ex
Théologie dogmatique		1 Ex
Théologie morale		1 Ex
<u>Théologie pratique</u>	<i>ou</i>	<u>Histoire de l'Eglise</u>
Introduction à la théologie pastorale <i>ou</i>		2 Ex
Introduction aux sciences liturgiques <i>ou</i>		1 Ex
Catéchèse		1 Ex
		1 Ex

- c) Travail écrit 1 N  
     Séminaire 1 N
- d) L'examen intermédiaire consiste en la moyenne des notes d'examens annuels.

### Art. 52 Examens dans les branches secondaires spéciales de la Faculté de théologie

- a) La Faculté offre des branches secondaires spéciales, qui doivent être approuvées par elle; les exigences d'examens et les programmes d'études en sont fixés par les instituts ou les chaires concernés.

- b) Les exigences d'examens comportent au maximum 7 examens annuels et un travail écrit de séminaire. En principe, aucun examen n'est requis dans l'éventuelle matière en option.

## 2. EXAMEN FINAL

### Art. 53 Conditions d'admission

Pour pouvoir s'inscrire à l'examen final, il faut avoir obtenu une attestation écrite du secrétariat du décanat stipulant que tous les examens requis à l'art. 51 ou 52 sont accomplis.

### Art. 54 Teneur

- a) L'examen final consiste en un examen oral et un travail à huis clos si l'étudiant ou l'étudiante a choisi pour cela la branche secondaire théologique.
- b) L'examen oral consiste en une interrogation d'une durée totale de 45 minutes et porte sur deux disciplines, dont l'une en théologie systématique (théologie fondamentale, dogmatique, ou morale). La matière d'examen est précisée au moyen d'une liste de thèses.
- c) Le travail à huis clos dure quatre heures et porte sur l'une des trois disciplines suivantes : théologie biblique, théologie systématique et théologie pratique. Au début de la séance, l'étudiant ou l'étudiante choisit un thème parmi ceux proposés par le ou la responsable de la discipline choisie.

### Art. 55 Note d'ensemble

- a) La note d'ensemble se compose de la moyenne des notes de l'examen intermédiaire et du travail de séminaire ( $\frac{1}{3}$ ), de la moyenne des notes de l'examen final oral ( $\frac{1}{3}$ ) et de la note du travail à huis clos ( $\frac{1}{3}$ ).
- b) Si l'étudiant ou l'étudiante choisit pour le travail à huis clos sa branche secondaire non théologique, la note d'ensemble se compose de la moyenne des examens annuels et du travail de séminaire ( $\frac{1}{2}$ ) et de la moyenne des notes de l'examen oral final ( $\frac{1}{2}$ ).
- c) Le secrétariat du décanat établit une attestation écrite de cette note d'ensemble à l'intention de la faculté de laquelle relève la branche principale.

## B. VOIE D'ETUDES CONCLUE PAR UN DIPLOME D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (DES)

### 1. DISCIPLINES D'EXAMENS

#### Art. 56 Teneur

- a) La branche secondaire de « Théologie » requiert 4 examens annuels et un travail écrit noté.
- b) Les examens annuels sont exigés dans les disciplines suivantes :
- |   |                  |
|---|------------------|
| Théologie biblique                                    | 2 Ex             |
| Introduction à l'Ancien Testament                     | 1 Ex             |
| Introduction au Nouveau Testament : I. Evangiles      | 1 Ex             |
| Théologie systématique                                | 1 Ex             |
| Situation de la foi <i>ou</i>                         |                  |
| Théologie fondamentale <i>ou</i> théologie dogmatique | 1 Ex             |
| Théologie pratique                                    | 1 Ex             |
| Catéchèse/Pédagogie religieuse                        | $\frac{1}{2}$ Ex |
| Leçon d'essai   | $\frac{1}{2}$ Ex |
| c) <u>Travail écrit</u>                               | <u>1 N</u>       |

Proséminaire *ou* séminaire

1 N

- d) L'examen intermédiaire consiste en la moyenne des examens annuels.
- e) Les examens requis dans la branche secondaire de » Science des religions » sont fixés dans le règlement de cette branche secondaire, approuvé par la Faculté.

## **2. EXAMEN FINAL**

### **Art. 57 Conditions d'admission**

Pour pouvoir s'inscrire à l'examen final, il faut avoir obtenu une attestation du secrétariat du décanat stipulant que tous les examens requis à l'art. 56 sont accomplis.

### **Art. 58 Teneur**

- a) L'examen final consiste en un examen oral et un travail écrit à huis clos.
- b) Le travail à huis clos dure trois heures et porte sur l'une des trois disciplines suivantes : théologie biblique, théologie systématique et théologie pratique. Au début de la séance, l'étudiant ou l'étudiante choisit un thème parmi ceux proposés.
- c) L'examen oral final dure 30 minutes. L'examineur principal ou l'examinatrice principale est un professeur ou une professeure du domaine de la théologie pratique, qui s'assure la collaboration d'un second examinateur ou d'une seconde examinatrice du domaine choisi pour le travail à huis clos.

### **Art. 59 Note d'ensemble**

- a) La note d'ensemble se compose de la note de l'examen intermédiaire ( $\frac{1}{3}$ ), de l'examen oral final ( $\frac{1}{3}$ ) et du travail à huis clos ( $\frac{1}{3}$ ).
- b) Le secrétariat du décanat établit une attestation de la note d'ensemble à l'intention de la faculté de laquelle relève la branche principale.

## V. ETUDES PREALABLES ACCOMPLIES HORS DE LA FACULTE

### Art. 60 Dispositions générales

- a) L'étudiant ou l'étudiante ayant préalablement achevé des études de théologie hors de la Faculté doit avoir accompli la totalité des exigences d'examens oraux et écrits prescrits par le présent règlement pour être admis ou admise aux examens finaux de licence ou de diplôme.
- b) La reconnaissance des études antérieures ainsi que le programme complémentaire obligatoire sont établis sur la base des documents originaux d'attestation d'études, au début des études à la Faculté, par le *Curator studiorum* qui les fixe par écrit dans un document daté et signé.
- c) Les exigences minimales sont les suivantes : suivre les cours des disciplines des examens finaux durant une année ; suivre deux heures de cours spéciaux et un séminaire avec un travail écrit de séminaire noté dans le domaine de l'option choisie. Dans ce domaine d'option, le directeur ou la directrice du mémoire de licence ou du travail de diplôme peut définir des exigences complémentaires.
- d) Les études de théologie complètes durent au moins cinq ans pour la théologie en branche unique, au moins quatre ans pour la théologie en branche principale, dont un an au moins doit être passé à la Faculté.

### Art. 61 Etudes de théologie inachevées hors de la Faculté

- a) L'étudiant ou l'étudiante ayant accompli des études de théologie, sans les avoir achevées, hors de la Faculté, peut se présenter à l'examen final au plus tôt après deux ans d'études.
- b) Pour les études de théologie en branche unique, il faut présenter au *Curator studiorum*, au début des études à la Faculté, un travail écrit correspondant au travail d'examen intermédiaire (voir art. 19) pour que l'équivalence en soit reconnue. Si un tel travail ne peut être présenté, il devra être rédigé au cours de la première année d'études à la Faculté.
- c) Pour les études de théologie en branche principale, il faut présenter au *Curator studiorum*, au début des études à la Faculté, les travaux écrits déjà effectués et susceptibles d'être reconnus comme travaux de proséminaires. Si de tels travaux ne peuvent être présentés, un travail correspondant devra être effectué durant la première année d'études à la Faculté, suivant les instructions du *Curator studiorum*.

### Art. 62 Etudes de théologie conclues hors de la Faculté sans mémoire de licence ou travail de diplôme

- a) L'étudiant ou l'étudiante ayant conclu des études de théologie hors de la Faculté, sans avoir toutefois rédigé un travail équivalent à un mémoire de licence ou à un travail de diplôme, ne peut en principe se présenter à l'examen final qu'après deux ans d'études à la Faculté.
- b) Quant au mémoire de licence ou au travail de diplôme, l'étudiant ou l'étudiante en choisira le directeur ou la directrice et en fixera le thème avant les vacances de Noël de la première année d'études à la Faculté.
- c) Pour la voie d'études de théologie en branche principale, les programmes de branches secondaires doivent être fixés au cours du premier semestre d'études à la Faculté.

**Art. 63 Etudes de théologie conclues hors de la Faculté avec un mémoire de licence ou un travail de diplôme**

- a) L'étudiant ou l'étudiante ayant conclu des études de théologie hors de la Faculté avec un travail écrit équivalent au mémoire de licence ou au travail de diplôme le soumettra au *Curator studiorum* au début de ses études à la Faculté.
- b) Le *Curator studiorum* désigne deux censeurs de la Faculté pour évaluer ce travail.
- c) Si les deux censeurs jugent que le travail mérite une note inférieure à 4, il faut appliquer les dispositions de l'art. 62.
- d) Si les deux censeurs jugent que le travail mérite au moins la note 4, il sera reconnu comme équivalent au mémoire de licence ou au travail de diplôme. L'étudiant ou l'étudiante peut alors se présenter aux examens finaux après un an d'études à la Faculté.
- e) En complément aux exigences minimales requises, l'étudiant ou l'étudiante suivra un séminaire et rédigera un travail écrit noté.

**VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Art. 64 Dispositions transitoires**

- a) Dès son entrée en vigueur, le présent règlement s'applique à tous les étudiants et étudiantes nouvellement inscrit-e-s à l'Université.
- b) Les étudiants et étudiantes déjà inscrit-e-s à l'Université au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent terminer leurs études dans un délai de 7 ans selon les dispositions figurant dans le Guide des études, du 18 juin 1996.

**Art. 65 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Saint-Siège et la Direction de l'Instruction publique et des Affaires culturelles.

Approuvé par le Rectorat, le 9 novembre 1998.

Approuvé par le Saint-Siège, le .....

Approuvé par la Direction de l'Instruction publique et des affaires culturelles, ...